

# COMITE SYNDICAL DU 07 DECEMBRE 2022 A MALINTRAT NOTE DE SYNTHESE

## **I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2. Approbation du compte-rendu de la séance du 29 septembre 2022 à La Roche-Noire (voir document en annexe consultable dans l'espace Elus du site Internet du SBA)**

## **II. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES**

### **1. Renouvellement de la composition du Bureau Syndical**

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'article 7 des statuts du Syndicat du Bois de l'Aumône ;  
**VU** la délibération n° 2020-26 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant constitution du Bureau ;  
**VU** la démission de Mme Amélie LUBIONDO de ses fonctions de Vice-Présidente ;  
**VU** l'acceptation de la démission susmentionnée par le Préfet en date du 17 mai 2022 en application des articles L.2511-2 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la délibération n° 2022-31 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022 portant réélection d'un Vice-Président ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été décidé par délibération n° 2020-25 de fixer à 21 le nombre de membres du Bureau ;

**CONSIDÉRANT** la démission de Mme Yolande CIVADE de son mandat municipal (Charbonnières-les-Varennnes – RLV) ;

**CONSIDÉRANT** que Mme Amélie LUBIONDO n'étant plus Vice-Présidente, elle n'est plus membre de droit du Bureau ;

**CONSIDÉRANT** que M. Frédérick MARTIN a été élu Vice-Président lors du Comité Syndical du 29 septembre 2022 et qu'il était déjà membre du Bureau avant cette élection ;

**CONSIDÉRANT** les deux places vacantes au sein du Bureau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux nouveaux membres du Bureau Syndical ;

Le Président propose de procéder à l'élection de deux nouveaux membres du Bureau, après appel à candidature, au scrutin uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, en cas d'égalité des voix l'élection est acquise au plus âgé.

### **2. Adhésion à FAB Limagne de la Communauté de Communes Plaine Limagne**

Le FAB Limagne, situé à Maringues, est un laboratoire de fabrication doté de machines pilotées par ordinateur ou des étudiants, des particuliers, des associations, des professionnels (designers, artistes, architectes, ...) ou d'autres organes institutionnels, ou simplement des personnes qui réalisent un projet personnel, imaginent, partagent et réalisent des objets uniques, des prototypes, ou des petites séries. C'est un atelier intergénérationnel ouvert sur tous les univers et métiers différents.

Trois principes de base structurent le concept de Fab Lab :

- apprendre à se servir des machines, apprendre les bases de la programmation,
- faire, fabriquer, construire : chacun fait soi-même, a accès à toutes les machines numériques,
- partager : échanger des savoirs, des idées, des techniques, faire grandir son projet grâce au regard des autres.

Le FAB Limagne propose plusieurs types de séances :

- Des séances "Open Lab", pour les adhérents avec un accès à tout l'équipement. L'équipe FAB Limagne sera présente pour surveiller, vérifier, accompagner l'adhérent toutefois l'adhérent devra réaliser son projet en autonomie. C'est un moment basé sur le partage des connaissances, durant lequel chaque adhérent, quel que soit son niveau de connaissance et ses moyens, peut réaliser ses projets de la conception, à la réalisation et finition (savoir-faire soit même).
- Des séances "Ateliers découvertes" gratuites et sur réservation, ciblées sur un équipement spécifique, ouvertes à tous. Ce moment permettra d'être sensibilisé aux règles de sécurité, à l'utilisation des machines et découvrir les possibilités de chacune grâce aux démonstrations effectuées par le personnel du FAB Limagne.
- Des séances "Ateliers formations" (3 niveaux par machines) avec l'équipe du FAB Limagne, ouvertes uniquement aux adhérents afin d'acquérir de l'autonomie.
- Des séances "Temps prototypes", uniquement sur réservation pour les professionnels.
- Des séances "Programmées" pour les services de la communauté de communes Plaine Limagne (ALSH, Culture, Médiathèque...), les mairies du territoire, uniquement sur réservation et sur les plages horaires proposées.
- Des séances "visite guidée" pourront être organisées uniquement sur réservation

L'adhésion donne aux adhérents les droits suivants :

- accès au créneau Open Lab (créneau ouvert pour des adhérents autonomes ayant acquis les 3 niveaux de formations) sur toutes les machines (découpeuses, imprimantes 3D, ordinateurs...) avec la présence de l'équipe FAB Limagne.
- participation aux ateliers formations et ateliers découvertes proposés par le FAB Limagne sur réservation.

Le montant de la cotisation annuelle est de 75 € pour les structures publiques. Ce montant comprend la formation de trois personnes, l'utilisation des machines et permet de bénéficier de tarifs réduits pour la création de supports.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver l'adhésion du SBA à FAB Limagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents correspondants et à procéder au versement de la cotisation annuelle.

### **III. FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

#### **1. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat du Bois de l'Aumône (voir document en annexe consultable dans l'espace Elus du site Internet du SBA)**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**VU** l'avis favorable du comptable public, en date du 30 mars 2022, sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Syndicat du Bois de l'Aumône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2022-36 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Syndicat du Bois de l'Aumône son Budget Principal et son Budget annexe « Tri et Valorisation ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Le passage à ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, doit donner lieu à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixera les principales règles auxquelles la collectivité devra se conformer.

Le RBF est valable pour la durée de la mandature mais peut être modifié à tout moment sur vote de l'assemblée délibérante.

Il a pour objectif de :

- Décrire les procédures appliquées au sein du syndicat et les faire connaître ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion ;
- Rappeler les règles et instructions budgétaires et comptables.

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification demande à l'assemblée d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier.

## **2. Apurement du compte 1069 du Budget Principal en vue du passage à la nomenclature M57**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**VU** l'avis favorable du comptable public, en date du 30 mars 2022, sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Syndicat du Bois de l'Aumône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2022-36 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Le Syndicat du Bois de l'Aumône mettra en place au 1er janvier 2023 le nouveau référentiel comptable M57.

Ce changement de nomenclature comptable implique d'atteindre plusieurs prérequis dont celui d'apurer le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », inexistant en M57.

Le compte 1069, compte non budgétaire, a participé au dispositif, mis en place en 1997, d'aide à la transition entre les dispositions budgétaires et comptables des instructions M11-M12 et celles issues de la M14.

Ce compte a ainsi pu être mouvementé en 1997 afin d'éviter que l'introduction du principe de rattachement des charges à l'exercice n'entraîne un accroissement des charges lors du premier exercice d'application de la M14.

Il subsiste au compte 1069 du Budget Principal du SBA un solde débiteur d'un montant de 24 849,09 € qui doit donc faire l'objet d'un apurement en vue du passage à la M57.

Il convient d'apurer ce compte 1069 par l'émission d'un mandat au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 24 849,09 € (opération d'ordre semi-budgétaire).

Le comptable public prendra en charge ce mandat et l'émergera par le crédit du compte 1069.

Les crédits sont déjà prévus au chapitre 10 du budget principal 2022.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à procéder à l'apurement du compte 1069 du Budget Principal 2022 par un mandat au compte 1068 pour un montant de 24 849,09 €.

### **3. Débat et rapport sur les orientations budgétaires 2023 (voir document en annexe consultable dans l'espace Elus du site Internet du SBA)**

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT, il s'appuie sur le Rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le Rapport d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT). En cas d'absence de ROB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Par application des dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les dispositions de l'article L.2312-1 CGCT sont applicables aux groupements de communes. Ainsi, l'article L2312-1 du CGCT dispose :

*«(...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (...). »*

Ces dispositions ont été récemment introduites par la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 à l'article 107. Le rapport est transmis au Préfet et, pour les communes, au président de l'EPCI dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Cette disposition s'applique également aux EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote et qui prend acte de la tenue des débats et de l'existence du rapport.

### **4. Adoption de la grille tarifaire relative à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2023 facturées sur la taxe foncière 2024**

**VU** la délibération n°2017-38 du comité syndical du SBA en date du 17 juin 2017 relative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : institution de la TEOM et instauration d'une part incitative (conséquences de la Loi NOTRe et des fusions des Communautés de Communes) ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité Syndical du SBA a adopté en juin 2017 le principe de mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec l'instauration d'une part Incitative (TEOMi) ;

**CONSIDÉRANT** que la responsabilisation de l'ensemble des usagers, la réduction et le tri des déchets, la maîtrise des coûts restent les objectifs capitaux ;

L'article 1522 bis du Code Général des Impôts spécifie que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, pour que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. Le montant attendu est égal à 6 900 000 €.

Ces tarifs sont appliqués sur les levées ou apports réalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 et comptabilisés sur la taxe foncière 2024.

Compte tenu du montant prévu pour la recette de la part incitative TEOM 2024, les tarifs proposés par levée ou apport sont les suivants :

<b>LEVEES</b>			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
Bac FFOM 120 l avec réducteur	Non facturé		
Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l)			
Bac 120 (de 120 l à 140 l)		0,96	5,23
Bac 240 (de 180 à 250 l)		1,31	8,40
Bac 360 (de 330 l à 400 l)		1,65	11,43
Bac 660 (de 500 l à 750 l)		2,51	19,03

<b>APPORTS</b>			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
PAC 10 l (avec sac)	Non facturé		
PAC 30l		0,11	0,82
PAC 90 l		0,35	2,43

Il est à noter que lorsque le bac présenté à la collecte est trop plein et déborde, il doit être levé deux fois consécutives pour collecter la totalité de son contenu. Il est alors comptabilisé deux fois.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tels que mentionnés ci-dessus.
- De noter que ces tarifs sont applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Collectif comptabilisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023 et qui seront facturées avec la taxe foncière 2024.

## **5. Adoption des tarifs « Redevance Spéciale »**

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que la Redevance Spéciale instituée au sein du SBA depuis 1995 s'applique aux déchets non ménagers que la collectivité peut "collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites". La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre du Syndicat et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

### **1- Une redevance spéciale calculée sur les levées ou apports réels**

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification explique que, depuis l'année 2017, les tarifs de la redevance spéciale reposent sur des tarifs liés au volume des bacs et au nombre de levées (ou d'apports en Points d'Apport Collectif) réellement constatés.

### **2- Création de 2 catégories de professionnels**

Les tarifs proposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont appuyés sur ces données techniques et poursuivent les objectifs de prévention et d'incitation au tri. Deux catégories d'usagers professionnels ont ainsi été créées par délibérations n°2016-48 du 10 décembre 2016 et n°2017-26 du 25 mars 2017 :

- **Catégorie 1** : Pour les usagers de cette catégorie, les levées ou apports comptabilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne seront pas facturés au titre de la Redevance spéciale. Les usagers seront redevables de la TEOMi et se verront appliquer les tarifs de levées ou d'apports de la part incitative de la TEOMi.

- **Catégorie 2** : seule catégorie d'usagers professionnels assujettis à la Redevance spéciale :

- **Tous les professionnels qui disposent :**
  - *D'un bac "Ordures Ménagères" dont le volume est strictement supérieur à 240 litres ou de plusieurs bacs « ordures ménagères »*
  - *ET / OU d'un bac "collecte sélective" dont le volume est strictement supérieur à 360 litres ou de plusieurs bacs « collecte sélective »*
  - *ET / OU d'un bac "bio déchets" dont le volume est strictement supérieur à 120 litres ou de plusieurs bacs « bio déchets »*
  - *ET / OU d'un ou plusieurs bacs en secteur PAC (Point d'Apport Collectif).*
  - *ET / OU pour lesquels il est impossible de facturer la part incitative sur la taxe foncière (pas de foncier bâti)*
- **Toutes les collectivités.**

Les tarifs proposés par levée (collecte en porte-à-porte) ou par apport en PAC pour l'année 2023 sont les suivants :

LEVEES			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
Bac FFOM 120 l avec réducteur	0,65		
Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l)	3,74		
Bac 120 (de 120 l à 140 l)	1,95	1,95	6,72
Bac 240 (de 180 à 250 l)	3,24	3,24	12,24
Bac 360 (de 330 l à 400 l)	3,74	3,74	16,90
Bac 660 (de 500 l à 750 l)		4,97	33,39
APPORTS			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
PAC 10 l	Non facturé		
PAC 30 l		0,11	0,82
PAC 90 l		0,35	2,43
COLONNE MISE A DISPOSITION			
TARIFS en € / l	Bio déchets	CS	OM
Colonne (sauf colonne 2m3)	0,008 € / l	0,008 € / l	0,05 € / l

**\*volume limité à 400 litres pour les FFOM**

### **3- Franchise et frais de dossier applicables**

- La franchise sera appliquée aux professionnels et non aux collectivités. Son montant s'élève à 136,00 €.

Elle sera proratisée en fonction du nombre de semaines d'adhésion au service (et non en fonction du nombre de semaines où les bacs sont présentés).

- Des frais de dossier seront facturés à l'ensemble des redevables de la Redevance Spéciale à hauteur de 70,00 €.

Ils ne seront pas proratisés selon la date d'abonnement ou du début du service, quelle que soit la consommation.

Il est facturé au minimum à chaque professionnel adhérent au service le montant des frais de dossier, soit 70,00 €.

- La TVA n'est pas applicable.

### **4- Professionnels en secteur PAC souhaitant conserver leurs bacs**

Les professionnels situés en « zone PAC », rattachés à un Point d'Apport Collectif et qui désirent conserver un ou plusieurs bacs seront facturés sur la base d'une tarification qui tient compte de la nécessité de mettre en œuvre une collecte spécifique : **chaque bac sera collecté au prix des levées d'un bac de 660 litres quel que soit le volume du bac conservé.**

Les bacs pour les biodéchets pourront être surfacturés uniquement si le professionnel est rattaché à un PAC biodéchets existant.

## 5- Mise à disposition d'une colonne (2 m<sup>3</sup>)

Les usagers professionnels peuvent solliciter auprès des services du SBA la mise à disposition d'une colonne de 2 m<sup>3</sup> pour y effectuer leurs apports en ordures ménagères ainsi qu'en collecte sélective ou papiers/cartons.

Les tarifs spécifiques liés à cette mise à disposition sont les suivants :

- Levée d'une colonne "Ordures Ménagères" = **81,35 €**
- Levée d'une colonne "Colonne Sélective" ou papiers/cartons = **12,80 €**

Le Président demande à l'assemblée d'adopter les modalités de la Redevance Spéciale et d'en fixer les tarifs, applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## 6. Adoption des tarifs « Redevance Spécifique »

Le Vice-Président chargé des finances et de la tarification rappelle que l'accès aux déchèteries pour les particuliers reste gratuit, et que dans le cadre de la redevance spécifique instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône, les tarifs des apports en déchèteries des usagers professionnels sont révisables par délibération du Comité syndical.

- ✓ Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux usagers professionnels, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

En € HT	Tarifs 2023
<b>FORFAIT D'ACCÈS *</b>	
Accès Pros SBA ou sous convention (par accès)	19,40 €
Accès pros hors SBA (par accès)	28,60 €
<b>TYPE DE MATÉRIAU DÉPOSÉ</b>	
Non recyclables (par m <sup>3</sup> )	41,75 €
Déchets verts, Bois (par m <sup>3</sup> )	8,94 €
Gravats (par m <sup>3</sup> )	33,28 €
Plâtre (par m <sup>3</sup> )	22,36 €
Plastique dur (par m <sup>3</sup> )	gratuit
Ferraille, cartons, polystyrène, papier	gratuit

\* Forfait d'accès, par passage (sauf si dépôt uniquement de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou plastique dur et/ou polystyrène).

Le forfait d'accès est dû pour chaque passage sauf pour des dépôts uniquement constitués de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou plastique dur et/ou polystyrène.

La facturation est basée sur le volume et le type de matière apporté. Les apports de carton, polystyrène, papier, plastique dur ou ferraille sont gratuits.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non-membres du SBA ayant signé une convention d'accès, applicables au 1<sup>er</sup> avril 2023 :**

Un tarif basé sur 2 éléments a été mis en place :

- **Un coût par habitant :**

Le nombre d'habitants est celui de la population légale 2023 pour les communes ou parties de communes concernées par les conventions.

- **Un coût par passage :**

Le nombre de passages est celui enregistré sur le système informatique du Syndicat du Bois de l'Aumône par les gardiens de déchèteries à partir des cartes d'accès des usagers des collectivités sous convention.

Un état de ces passages est fourni aux collectivités sous convention.

Les recettes sont inscrites sur le budget assujetti à la TVA.

La recette sera perçue en 2 fois :

- En début d'année N : la part fixe (coût par habitant)
- Après le 31 décembre N (début d'année N+1) : la part variable (coût par passage)

Pour rappel tarifs 2022 :

- **Part fixe par habitant : 5,96 € HT**
- **Part variable par passage : 5,62 € HT**

Proposition des nouveaux tarifs : lors du Comité Syndical

Les tarifs d'accès pour les collectivités sous convention seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

✓ **Remplacement des cartes d'accès en déchèteries ou PAC :**

Dans le cadre de la mise en place du système informatique de contrôle de l'accès aux déchèteries ou aux points d'apport collectifs des cartes d'accès ont été distribuées gratuitement :

- aux collectivités membres ou conventionnées,
- aux professionnels des communes membres du Syndicat du Bois de l'Aumône ou sous convention avec ce dernier,
- aux particuliers du territoire ou des collectivités ayant conclu une convention d'accès avec le SBA.

Le Vice-Président propose, comme pour les années précédentes, que tout renouvellement de carte d'accès soit facturé à hauteur de 12,00 € TTC aux professionnels, particuliers et collectivités, originaires des communes adhérentes ou non. Ce tarif sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le renouvellement de carte se fera auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône, sur présentation des pièces justificatives qui auront été demandées lors de l'enregistrement des demandes.

Le renouvellement de la carte ne sera pas facturé :

- En cas de vol de la carte d'accès, et sur présentation d'une copie du dépôt de plainte,
- En cas de dysfonctionnement ou de détérioration involontaire.

Pour les professionnels ou collectivités qui ont besoin de plusieurs cartes d'accès en déchèterie ou PAC, la première est accordée gratuitement, les cartes supplémentaires sont facturées au tarif de 12,00 € TTC.

Le Président demande à l'assemblée de fixer les tarifs de la Redevance Spécifique et du renouvellement des cartes d'accès comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées.

## **7. Adoption des autres tarifs de collecte**

**VU** la délibération n°2017-59 en date du 29 septembre 2017 relatif à l'élimination des dépôts sauvages de déchets ;

Le Président invite l'assemblée délibérante à renouveler les tarifs concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés les dépôts sauvages d'ordures ménagères et assimilés :

- Un montant minimum forfaitaire à définir (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) représentant le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné (sac ordures ménagères, cartons, verres et autres objets), tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel et autres frais).
- Eventuellement un nouveau montant en cas de récidive.
- Toutefois un coût de traitement sera facturé en plus du tarif forfaitaire pour les dépôts dont le volume est supérieur à 100 litres et/ou dont l'impact environnemental est élevé.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **8. Adoption des tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente**

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification explique que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes.

Le SBA propose d'effectuer des prestations :

- De collecte de Points d'Apport Collectif, sur les communes de La Monnerie-le-Montel et Châteldon, pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.  
Ces prestations concernent des déchets ménagers et assimilés et peuvent relever, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés. Deux tarifs sont proposés :
  - o Tournée avec pesée = inclut la pesée du véhicule avant et après la tournée pour définir le poids des déchets correspondant à la CC Thiers Dore et Montagne.
  - o Tournée sans pesée.
- De lavage des points d'apport collectif pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.
  - o La session de lavage devra être programmée pour des colonnes vides (donc en suivi de collecte – jours fixes),
  - o Si le lavage devait être programmé en dehors des plannings habituels de collecte, un surcoût serait appliqué pour collecte complémentaire (prix habituels de collecte).

<b>En € HT</b>	<b>Ordures ménagères</b>	<b>Collecte Sélective Cartons</b>
<b>Tournée de collecte avec pesée <i>La Monnerie-le-Montel / Châteldon</i></b>	<b>216,91 €</b>	<b>220,70 €</b>
<b>Tournée de collecte sans pesée <i>La Monnerie-le-Montel / Châteldon</i></b>	<b>173,34 €</b>	<b>177,12 €</b>
<b>Journée de lavage <i>La Monnerie-le-Montel / Châteldon</i></b>	<b>1 473,42 €</b>	

Ces prestations s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'une convention de prestations entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser la prestation sur son territoire. Les montants sont assujettis à la TVA.

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **9. Adoption des tarifs liés à la non-restitution des bacs**

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété insaisissable du Syndicat du Bois de l'Aumône (extrait du règlement de collecte).

Le Syndicat du Bois de l'Aumône peut être amené à modifier ou supprimer les contenants individuels à la suite de modifications des méthodes de collecte (automatisation, passage aux points d'apport volontaire, ...). Dans ce cas, les usagers doivent restituer les bacs initialement mis à disposition.

Lorsque ces bacs ne sont pas restitués, le SBA les facturera selon la grille tarifaire ci-dessous :

En € TTC	Forfait
Bac de 120 l à 250 l	30,00 €
Bac de 360 l (de 330 l à 400 l)	40,00 €
Bac de 660 l (de 500 l à 750 l)	100,00€

Le Président demande à l'assemblée de valider ces tarifs.

### **10. Adoption des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets**

**VU** la délibération n°2020-47 en date du 09 décembre 2020 portant adoption des tarifs des sacs de collecte des biodéchets ;

**CONSIDÉRANT** que le SBA peut fournir des sacs de collecte de biodéchets à la demande en sus de la dotation de base, il convient de fixer les tarifs de vente de sacs de collecte de biodéchets ;

Le Président propose de fixer les tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets comme définis ci-dessous :

Désignation	TARIF (HT)
Fourniture de sacs en papier kraft d'une capacité d'environ 8 litres	17,00 € HT /les 100 sacs
Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 60 litres	0,176 € HT / sac
Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 110 litres	0,242 € HT / sac
Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 120 litres	0,248 € HT / housse
Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 240 litres	0,361 € HT / housse

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'ensemble des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets proposés ci-dessus.

### **11. Adoption des tarifs de vente des composteurs individuels de jardin**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et de leurs accessoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la convention de partenariat entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes relative à la fourniture de composteurs individuels ;

Le Syndicat du Bois de l'Aumône achète les composteurs individuels au VALTOM et les revend à leur prix d'achat.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer les tarifs suivants pour la mise à disposition de composteurs et d'accessoires comme suit :

Type de matériel	Tarif (TTC)
Composteur <b>PETIT modèle</b> (Bois ou plastique, fourni avec 1 bio seau)	<b>34,80 €</b>
Composteur <b>GRAND modèle</b> (Bois ou plastique, fourni avec 1 bio seau)	<b>41,10 €</b>
Bio seau seul	<b>2,80 €</b>
Aérateur de compost	<b>15,00 €</b>

La fourniture de composteur au tarif préférentiel est limitée à un composteur par foyer et par période de cinq ans.

Le Vice-Président chargé des finances propose de fixer les tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et des packs comme définis ci-dessus. Ces tarifs seront effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est demandé au Comité Syndical :

- de valider les prix de vente aux usagers des composteurs individuels de jardin et accessoires, proposés ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes relative à la fourniture de composteurs individuels.

## **12. Décision modificative n°01 rectifiant le budget rattaché « SBA énergie »**

**VU** la délibération n°2022-07 du Comité Syndical en date du 08 février 2022 portant adoption du Budget primitif rattaché « SBA énergie » 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget rattaché « SBA énergie » ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°01 sur l'exercice 2022 du budget rattaché « SBA énergie » comme suit :

Section	Chapitre	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM	Observations
Investissement	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1641	EMPRUNTS	3 000,00	900,00	modification de l'échéancier prévisionnel
Investissement	020	DEPENSES IMPREVUES	020	DEPENSES IMPREVUES	3 600,00	- 900,00	
<b>Total Dépenses investissement</b>						<b>- €</b>	

### **13. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements en attendant l'adoption du budget primitif 2023**

**VU** l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

**CONSIDÉRANT** que pour régler les factures liées à l'acquisition de matériels et à divers investissements, le SBA aura besoin en début d'année 2023 d'engager des dépenses dans la limite de :

- **180 000 €** sur le Budget Principal
- **309 000 €** sur le Budget annexe « Tri et Valorisation »

Les autorisations demandées concernent les dépenses d'investissement liées aux opérations budgétaires suivantes :

✓ **Budget PRINCIPAL 2022 : 180 000 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » = 10 000 €
- Opération 9100 « Acquisition de véhicules » = 50 000 €
- Opération 9300 « Informatique » = 10 000 €
- Opération 9400 « Siège du Syndicat Riom » = 15 000 €
- Opération 9500 « Acquisition bacs roulants » = 30 000 €
- Opération 9560 « Acquisition et installation de PAC » = 45 000 €
- Opération 9600 « Pont-du-Château » = 10 000 €
- Opération 9700 « Culhat » = 10 000 €

✓ **Budget annexe TRI et VALORISATION 2022 : 309 000 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » = 4 000 €
- Opération 9100 « Acquisition de véhicules » = 50 000 €
- Opération 9200 « Schéma directeur déchèteries – Combronde » = 120 000 €
- Opération 9230 « Conformité déchèteries » = 30 000 €
- Opération 9235 « Contrôle d'accès déchèteries » = 5 000 €
- Opération 9500 « Acquisition de bacs » = 30 000 €
- Opération 9560 « Acquisition et installation de PAC » = 70 000 €

### **14. Projet de centrale photovoltaïque sur la zone d'exploitation de l'ancien CET de Culhat : autorisation de signature d'un bail emphytéotique**

**VU** la délibération n°2018-38 du Comité Syndical en date du 06 octobre 2018 portant autorisation de signature de la promesse de bail emphytéotique ;

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur le territoire du VALTOM, SERGIES et le VALTOM ont envisagé de réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de CULHAT.

Une étude de faisabilité a été engagée par la société SERGIES démontrant l'intérêt environnemental d'une telle réalisation.

En effet ces terrains sont des sites dégradés, et inutilisables. Le projet d'une centrale photovoltaïque permet donc de donner une seconde vie au site : pas de consommation de terre agricole, revalorisation du site de stockage des déchets.

A cette fin, une promesse de bail emphytéotique a été signée le 15 octobre 2018 entre SERGIES, le VALTOM et le SBA (parcelles ZR163 et ZR178).

En application de l'article 10 de la promesse de bail emphytéotique, SERGIES a cédé ses droits et obligations à VALTOM ENERGIES SOLAIRE (filiale détenue à 67% par le SERGIES)

Compte tenu :

- de l'intérêt environnemental du projet,
- de la volonté du SBA d'encourager le développement de l'énergie photovoltaïque sur son territoire,

Le Président propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer le bail emphytéotique.

### **15. Autorisation de signature du Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC) avec le VALTOM**

Le SBA agit en faveur de la prévention, de la réduction et du tri des déchets depuis plus de 12 ans. Depuis 2016, il s'est engagé dans la promotion et le développement de l'économie circulaire sur le territoire, avec l'ensemble de ses partenaires. Il a dans ce cadre été labellisé « Territoire zéro déchet, zéro gaspillage » en 2014, puis « Territoire engagé dans la transition écologique sur le volet Economie Circulaire » en 2020, suite à la signature d'un contrat d'objectif déchet et économie circulaire (CODEC) avec l'ADEME sur la période 2017-2019. Le SBA a ensuite validé son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) en décembre 2021 en y intégrant des objectifs liés à l'économie circulaire.

Le VALTOM a quant à lui adopté le plan d'actions VALORDOM 2 en 2015, qui inscrit la prévention des déchets et l'économie circulaire au centre des orientations du syndicat et de ses collectivités adhérentes pour les dix prochaines années. « Produire moins de déchets, valoriser plus, maîtriser les coûts dans une logique d'optimisation et de coopération territoriale » sont les piliers de ce programme.

Cette même année, le VALTOM est labellisé « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » par le Ministère de l'Environnement et s'engage en 2018 dans un Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire (CODEC) avec l'ADEME pour une durée de 3 ans.

Le SBA a également co-construit avec le VALTOM et ses autres collectivités adhérentes un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), validé en juin 2019 par le VALTOM et le SBA.

En 2021, le VALTOM, dans le cadre d'une candidature associée à celle de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, s'est également engagé dans le Référentiel économie circulaire, outil de programmation, de suivi, d'évaluation et de valorisation de l'action de la collectivité en matière d'économie circulaire, pour construire une approche territoriale intégrée autour de l'économie circulaire. Le VALTOM vise, à travers cette démarche, l'obtention de la labellisation Territoire Engagé dans la Transition Ecologique.

Malgré la fin des aides de l'ADEME (hors appel à projets spécifiques) et de la Région Auvergne Rhône Alpes (AURA), le VALTOM a décidé de continuer à soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans leurs programmes de prévention et d'économie circulaire afin de maintenir la dynamique enclenchée avec le CODEC et le STGDO.

Ce soutien se matérialise sous la forme d'un nouveau programme de prévention-économie circulaire appelé CODOEC : Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire, qui a pour objet de fusionner le CODEC et le STGDO en un seul dispositif.

En contrepartie, chaque Collectivité adhérente du VALTOM s'engage dans la mise en œuvre d'un plan d'actions afin de contribuer à l'atteinte des objectifs réglementaires et des objectifs contractualisés avec le VALTOM.

Pour le SBA, le plan d'actions évoqué ci-dessus est celui du PLPDMA.

En s'engageant dans cette dynamique d'un CODOEC, le VALTOM et ses collectivités adhérentes doivent participer à l'atteinte des objectifs de prévention et d'économie circulaire définis dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté le 10 avril 2020 par la Région AURA, et dans les dernières lois thématiques, que sont la Loi pour la Transition Énergétique et pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015, la loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et la loi Climat et Résilience du 24 août 2021.

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques du dispositif envisagé et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée à la Collectivité par le VALTOM.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ladite convention.

## **16. Validation du bilan annuel du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)**

**VU** l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA ;

**VU** les articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement ;

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2021 portant validation du PLPDMA ;

Les Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le SBA a ainsi adopté son PLPDMA le 14 décembre 2021 pour une durée de 6 ans.

Souhaitant réaffirmer son engagement pour le développement de l'économie circulaire sur le territoire, le SBA a souhaité intégrer à son PLPDMA des objectifs allant dans ce sens.

Les objectifs principaux sont donc les suivants :

- - 23 kg / an/ hab de déchets ménagers entre 2020 et 2027 dont :
  - - 16 kg/hab/an de déchets alimentaires et végétaux
  - - 3 kg/hab/an de déchets non recyclables
- 67 % de valorisation matière et organique en 2027
- + 10 boucles d'économie circulaire locales

Le PLPDMA comporte 19 actions réparties en 5 axes :

1. Réduire et mieux valoriser les biodéchets
2. Réduire et mieux valoriser les déchets des entreprises
3. Sensibiliser et diriger des actions d'évitement à destination des usagers
4. Poursuivre les démarches éco-exemplaires
5. Actions transversales

Le suivi est réalisé chaque année grâce à 80 indicateurs et grâce à la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES), instance de co-construction, à vocation consultative et prospective, composée de 25 structures du territoire :

- la **CCES** donne son avis sur le projet ;
- un bilan du PLPDMA lui est présenté chaque année ;
- la CCES évalue le PLPDMA tous les six ans.

Ses avis et travaux consultatifs sont transmis à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA, qui reste décisionnaire.

### **Résultats et réalisations 2021, perspectives :**

En 2021, des actions phares permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs ont été mises en œuvre :

- Le tri à la source des biodéchets doit être rendu possible pour l'ensemble des usagers fin 2023 (objectif repoussé d'un an dans le STGDO suite au covid) :
  - 29 communes sont équipées en composteur de quartier sur 91 identifiées,
  - 17 colonnes de collecte des déchets alimentaires pour les particuliers ont été déployées sur le territoire.

50 nouveaux points d'apport collectifs doivent être installés en 2023.

- La distribution de 100 poules.
- Des actions sont mises en œuvre pour sensibiliser les entreprises et les inciter à réduire leur production de déchets :
  - La Coop'BTP qui permet de sensibiliser les acteurs du BTP à l'économie circulaire et de mettre en avant les initiatives exemplaires dans ce domaine,
  - L'écologie Industrielle et Territoriale : déploiement du projet ECO-RES'PEER sur le biopôle Clermont-Limagne,
  - La constitution d'un Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE).

En 2022, un défi 0 déchet pour les commerçants sera proposé.

- Le tri des déchets est accentué grâce à deux actions importantes :
  - L'extension des consignes de tri,
  - L'ouverture du pôle de valorisation de Lezoux : plus d'innovation, plus de flux, huisseries, verger et PV, Insertion, etc.

Un autre pôle de valorisation, sur Combronde cette fois-ci, verra le jour en 2023.

- Des projets sont mis en œuvre pour encourager le réemploi et la réutilisation :
  - L'ouverture d'une Tik'bou et d'une matériauthèque sur le pôle de valorisation de Lezoux,
  - La perspective de la recyclerie de Riom pour laquelle un AMI destiné à retenir des porteurs de projets a été lancé.
- La sensibilisation du grand public reste l'une des actions les plus emblématiques grâce à ces actions :
  - Le salon 0 déchet 2021 à Billom,
  - Les ateliers DIY,
  - Les animations dans les écoles,
  - L'accompagnement des éco-événements, etc.

Un défi Familles 0 déchet sera lancé en 2022.

### **Analyse des résultats :**

Le covid a entraîné la fermeture des déchèteries pendant quelques mois en 2020 et donc une forte baisse des DMA qui ont nettement augmenté en 2021.

A l'inverse, les Omr ont augmenté en 2020 suite au confinement et au télétravail puis ont de nouveau diminué en 2021.

La valorisation matière et organique a augmenté en 2021 pour atteindre 54%.

Une caractérisation des ordures ménagères et des déchets non recyclables en déchèteries a été effectuée en 2022 et voici les principales conclusions :

- la présence des déchets alimentaires dans les ordures ménagères a fortement diminué entre 2018 et 2022 ; les emballages recyclables, papiers et cartons sont également en baisse,
- le verre et le textile sont plus présents dans la poubelle d'Omr.

**Avis de la CCES du 27 octobre 2022 :**

Les objectifs à 2027 ont été fixés par rapport à l'année 2020. Certains objectifs paraissent aujourd'hui trop ambitieux (DMA), d'autres pas assez (biodéchets) et certains paraissent pertinents (emballages).

**Il est ainsi proposé d'attendre la confirmation des tendances en 2022 pour éventuellement réviser les objectifs fixés.**

**De nombreuses actions sont mises en œuvre et sont cohérentes avec les objectifs fixés.**

**Il est cependant nécessaire de continuer la sensibilisation des usagers et la mobilisation des entreprises.**

Il est proposé à l'assemblée de prendre acte et de valider le bilan annuel du PLPDMA

## **IV. PERSONNEL**

### **1. Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics indisponibles (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du Comité technique du 02 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- d'un congé régulièrement octroyé :
  - en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
  - des articles 57, 60 sexies et 75 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :
    - congé annuel,
    - congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée,
    - congé de maternité et lié aux charges parentales,
    - congé de présence parentale, congé parental,
    - congé de formation professionnelle,
    - congé pour formation syndicale,
    - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire,
    - congé de solidarité familiale, congé de proche aidant,
    - congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901,
    - congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou dans la réserve de sécurité civile ou dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la police nationale,

- congé pour exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel,
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose à l'assemblée délibérante :

- d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles.
- Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- Il fixera le niveau de rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi de l'agent remplacé.

## **2. Autorisation recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°;

**VU** l'avis du Comité technique du 02 décembre 2022 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un besoin temporaire lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de vingt agents contractuels de droit public pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article 3 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La Vice-Présidente chargée des relations humaines propose à l'assemblée délibérante de créer vingt emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

La Vice-Présidente propose que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

## **3. Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2°;

**VU** l'avis du Comité technique du 02 décembre 2022 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un besoin saisonnier lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de vingt agents contractuels de droit public pour un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article 3 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose à l'assemblée délibérante de créer :

- trois emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la production de déchets verts du 27 mars au 29 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la collecte du verre en période estivale du 2 mai au 1<sup>er</sup> octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage extérieur des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 27 février au 16 avril et du 18 septembre au 29 octobre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage extérieur des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 17 avril au 17 septembre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage complet des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 27 février au 29 octobre,
- huit emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'exercer les missions de gardien de déchèterie, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquentation des déchèteries par les usagers du 27 mars au 29 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'assurer l'entretien et la livraison des bacs, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de prêts provisoires de bacs en raison des festivités organisées dans les communes du 27 février au 3 septembre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent de prévention des incivilités, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à une activité touristique accrue nécessitant une surveillance plus attentive de l'usage des points d'apport collectifs du 29 mai au 17 septembre.

La Vice-Présidente propose que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

#### **4. Autorisation de signature des contrats d'assurance statutaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La Vice-Présidente en charge des relations humaines rappelle que les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC bénéficient également d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun.

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité, il est recommandé de souscrire un(des) contrat(s) d'assurance spécifique(s) couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance statutaire garantissent les Collectivités territoriales et établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Les contrats en cours avec SOFAXIS/CNP arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

A cet effet, il est nécessaire que le SBA délibère afin d'autoriser le Président à signer les nouveaux contrats d'assurance statutaire ainsi que l'ensemble des documents liés à leur bonne exécution y compris les avenants éventuels.

#### **5. Adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

**VU** le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

**VU** la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et la Caisse des Dépôts et Consignations gestionnaire de la CNRACL ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés ;

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** les prestations spécifiques offertes par le service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion ;

La convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité locale, les conditions d'exercice de la mission relative à l'assistance retraites.

Cette mission consiste en l'accompagnement de la collectivité locale et des agents qu'elle emploie, dans la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite, et, notamment des procédures de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Cet accompagnement personnalisé comprend :

- le contrôle des dossiers, établis au format papier, par la collectivité locale,
- dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL et l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

Cet appui juridique et technique, dans la constitution des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, est destiné à contribuer à une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes.

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité locale à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion, la collectivité locale devra s'acquitter d'un montant forfaitaire tenant compte du nombre d'agents qu'elle emploie, affiliés à la CNRACL.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette cotisation est fixée selon les tarifs ci-après :

<b>Nombre d'agents affiliés à la CNRACL</b>	<b>Tarifs par collectivité locale et par an</b>
1 à 4 agents	75 euros
5 à 9 agents	150 euros
10 à 14 agents	225 euros
15 à 19 agents	330 euros
20 à 29 agents	450 euros
30 à 59 agents	675 euros
60 à 99 agents	1 050 euros
<b>100 à 199 agents</b>	<b>1 500 euros</b>
200 à 299 agents	2 250 euros
300 à 499 agents	3 000 euros
500 à 799 agents	3 750 euros
800 agents et plus	4 500 euros

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose à l'assemblée délibérante :

- d'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- de prendre acte que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents affiliés à la CNRACL dans la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,
- de l'autoriser à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion à l'assistance retraites.

## **V. INFORMATION DELIBERATIONS DU BUREAU ET DECISIONS DU PRESIDENT**

*Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il s'agit de rendre compte à l'Assemblée délibérante des décisions prises en application des délégations consenties respectivement au Bureau et au Président. Cette information ne donne lieu ni à débat, ni à vote.*

### **1. Délibérations du Bureau**

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau lors de sa séance du 15 septembre 2022 en application de l'article 3 de la délibération n°2020-34 en date du 17 septembre 2020.

#### **Bureau du 29 novembre 2022 :**

- ✓ **dél. 31-2022 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : budget principal 2022**

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

**VU** la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget principal du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF),
- **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques.

#### **Tableau n°1 : 1 pièce présentée pour un total de 302,18 € (compte 6542)**

Nature Juridiq	Exercice	Référence	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à	Motif de la présentation
Société	2020	R-92-95	SARL IMPRIMERIE VADOT	AL1	302,18	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
			<b>TOTAL</b>		<b>302,18</b>	

**Tableau n°2 : 1 pièce présentée pour un total de 129,91 € (compte 6542)**

Nature Juridique	Exercice	Référence (N°)	Imputation	Nom du redevable	Objet	pièce	Montant restant à	Motif de la présentation
Artisan Commerçant Agri	2018	R-43-231	1	MAILLARD Christophe	AL1		129,91	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
<b>TOTAL</b>							<b>129,91</b>	

**Tableau n°3 : 20 pièces présentées pour un total de 2 579,52 € (compte 6541)**

Nature Juridique	Exercice	Référence	N° Imputation	Nom du redevable	Objet	Montant restant à	Motif de la présentation	
Particulier	2021	T-322	1 7788-020-	AHAMADI Dasmine	300	150,00	Poursuite sans effet	
Particulier	2021	T-459	1 7788-020-	BABOT Nathalie	300	150,00	Poursuite sans effet	
Société	2022	R-107-70	1	CHATEL CASINO SAS	AL1	0,03	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2021	T-524	1 7788-020-	DA SILVA Emelyse	300	150,00	Poursuite sans effet	
Particulier	2021	T-534	1 7788-020-	DA SILVA Emelyse	300	150,00	Poursuite sans effet	
Particulier	2019	T-312	1 7788-020-	DA SILVA DE ARAUJO Em	300	29,39	Poursuite sans effet	
Particulier	2018	T-122	1 7788-020-	FERRER Caroline	300	150,00	Poursuite sans effet	
Particulier	2021	T-723	1 7788-020-	GARGOWITZ Sephora	300	150,00	Poursuite sans effet	
Particulier	2021	T-352	1 7788-020-	GARGOWITZ Sephora	300	150,00	Poursuite sans effet	
Particulier	2021	T-579	1 7788-020-	GARGOWITZ Sephora	300	150,00	Poursuite sans effet	
Particulier	2021	T-529	1 7788-020-	GIURGIUVEANU Roxana	300	150,00	Poursuite sans effet	
Particulier	2021	T-525	1 7788-020-	GOYON Ludovic	300	150,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2021	T-265	1 7788-020-	HERTER Noel	300	150,00	Poursuite sans effet	
Société	2022	R-107-144	1	LAV 63 SAS	AL1	0,10	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2018	T-257	1 7788-020-	LECOEUVRE Jean	300	150,00	Poursuite sans effet	
Particulier	2021	T-228	1 7788-020-	LECUELLE FASSINOT Eva	300	150,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-289	1 7788-020-	MENARD Armelle	300	150,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2021	T-100	1 7788-020-	ROBERT Samantha	300	150,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2021	T-77	1 7788-020-	ROBERT Samantha	300	150,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2021	T-512	1 7788-020-	SHABANI Merita	300	150,00	Poursuite sans effet	
<b>TOTAL</b>							<b>2579,52</b>	

**Tableau n°4 : 6 pièces présentées pour un total de 1 008,76 € (compte 6541)**

Nature Juridique	Exercice	Référence (N°)	Imputation	Nom du redevable	Objet	Etab.	Montant restant	Motif de la présentation
Artisan Commerç	2019	R-66-310	1	COURTIAL Sylvie	AL1		394,90	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-351	1 7788-020-	MELLARD Christophe	300		70,98	Poursuite sans effet
Artisan Commerç	2020	R-92-460	1	MERLE Philippe	AL1		172,88	cession activité 29/10/2019
Particulier	2021	T-465	1 7788-020-	PETRO Jessica	300		150,00	Combinaison infructueuse d actes
Société	2018	R-43-204	1	SAS COTE DOUCEURS	AL1		70,00	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-18	1 7788-020-	TOUCHE Daniel	300		150,00	Décédé
<b>TOTAL</b>							<b>1008,76</b>	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts des tableaux n°1 et n°2,
- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts des tableaux n°3 et n°4,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **432,09 €** au **compte 6542** au Budget principal 2022,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **3 588,28 €** au **compte 6541** au Budget principal 2022.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.
- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Principal de l'exercice 2022, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 32-2022 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : budget annexe « Tri et Valorisation » 2022**

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

**VU** la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget annexe du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF),
- **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques.

**Tableau n°1 : 5 pièces présentées pour un total de 458,52 € TTC, soit 382,10 € HT (compte 6542)**

Nature	Juri	Exercice	Référence	N°	Imputation	Nom du redevable	Objet	Montant restant	Motif de la présentation
Société		2020	R-83-15	1		AOB CONSTRUCTIONS SAS	RS1	190,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société		2019	R-68-19	1		AOB CONSTRUCTIONS SAS	RS1	74,40	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société		2019	R-55-22	1		AOB CONSTRUCTIONS SAS	RS1	120,60	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société		2021	R-13-28	1		AOB CONSTRUCTIONS SAS	RS1	31,74	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société		2020	R-97-14	1		AOB CONSTRUCTIONS SAS	RS1	41,28	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
						<b>TOTAL</b>		<b>458,52</b>	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **382,10 € HT** au **compte 6542** au Budget annexe « Tri et Valorisation 2022,

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **PRCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget annexe « Tri et Valorisation » de l'exercice 2022, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 33-2022** : Demande d'exonération du Secours Catholique de Lezoux du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2022

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2021-38 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par le Secours Catholique de Lezoux en date du 19 août 2022 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que le Secours Catholique est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité au service des personnes démunies. Cette association recycle des vêtements, des jouets, etc. et contribue de ce fait à la valorisation des déchets. Elle doit se rendre quelques fois par an à la déchèterie de Lezoux pour évacuer du matériel en très mauvais état et qui doit être sorti du circuit.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde au Secours Catholique l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant des activités de cette association pour l'année 2022.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le Secours Catholique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2022.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 34-2022 : Autorisation de signature d'un marché public n°2206P relatif aux services d'assurances du Syndicat du Bois de l'Aumône**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le guide des achats et des conventions approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2008 et modifié par délibérations des 07 février 2009 et 02 octobre 2010 ;

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT :**

- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.,
- les besoins du Syndicat relatifs à la souscription des contrats d'assurances.

Les prestations sont réparties en 4 lots et chaque lot fait l'objet d'un marché attribué à un seul opérateur économique :

Lot(s)	Désignation
01	Assurance des dommages aux biens et cyber risques
02	Assurance des responsabilités civiles
03	Assurance des véhicules et des risques annexes
04	Assurance de la protection juridique et protection fonctionnelle des agents et des élus

**CONSIDÉRANT :**

- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 13 septembre 2022 pour l'ouverture des plis,
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 22 novembre 2022 pour le jugement des offres,

- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
  - o la situation juridique
  - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Pour tous les lots :

Critères	Note maximale	Pondération
1-Valeur technique	10	50.0 %
2-Valeur financière	10	40.0 %
3-Efficience technique et de gestion du candidat	10	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des offres proposées :

Lot(s)	Désignation	Nombre d'offres
01	Assurance des dommages aux biens et cyber risques	1
02	Assurances des responsabilités civiles (dont risques environnementaux)	<b>INFRUCTUEUX</b> (relance du lot par un marché sans publicité ni mise en concurrence)
03	Assurances des véhicules et des risques annexes	2
04	Assurance protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus	2

Le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché n°2206P relatif aux services d'assurances du Syndicat du Bois de l'Aumône avec les titulaires suivants :
  - **Lot n°1 : Assurance des dommages aux biens et des cyber risques : SMACL Assurances (79031 Niort)**

**Garanties retenues :**

- o **Variante n°1** pour un montant annuel de **17 320,32 € TTC** (soit 2,53 € TTC/m<sup>2</sup>).

Franchise générale	1500 €
Incendie	30 000 €
TGN	5 000 €
Catastrophes naturelles	Légale
Autres dommages matériels sauf	8 000 €

- o **Cyber Risques** : pour un montant annuel de **522,12 € TTC**.
- o **Total** annuel du lot n°1 : **17 842,44 € TTC**.

- **Lot n°2 : Assurance des responsabilités civiles :**
  - Appel d'offres initial : infructueux
  - Relance du lot par un marché sans publicité ni mise en concurrence
- **Lot n°3 : Assurance des véhicules et des risques annexes : ASSURANCES PILLIOT (62921 Aire sur la Lys)**

**Garanties retenues :**

- **Formule de base Flotte Auto** pour un montant annuel de **75 208,03 € TTC.**

- VEHICULE	FRANCHISE
<b>VEH &lt;3T5</b>	300 €
<b>VEH &gt;3T5</b>	1500 €
<b>REM</b>	450 €
<b>ENGINS</b>	800 €

- **Option : Auto-collaborateur** pour un montant annuel de **280,00 € TTC.**
- **Total** annuel du lot n°3 : **75 488,03 € TTC.**

- **Lot n°4 : Assurance de la protection juridique et protection fonctionnelle des agents et des élus : SMACL Assurances domiciliée à Niort (79031)**

**Garanties retenues :**

- **Protection Juridique** pour un montant annuel de **1 077,30 € TTC.**
- **Protection fonctionnelle** des agents et des élus pour un montant annuel de **1 120,65 € TTC.**
- **Total** annuel du lot n°4 : **2 197,95 € TTC.**

- Le marché est conclu pour une durée de **5 ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de cet accord-cadre et des des marchés subséquents, y compris les éventuels avenants.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

## **2. Décisions du Président**

- ✓ **Décision n°21-2022 du 06 octobre 2022 : Signature de l'avenant n°1 au marché n°2109T01 « Construction d'un pôle de valorisation des déchets sur la commune de Combronde » (Lot n° 01 : Terrassement VRD)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le guide des achats et des conventions approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2008 et modifié par délibérations des 07 février 2009 et 02 octobre 2010 ;

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président toute décision concernant la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la décision du Président n°14-2022 en date du 05 mai 2022 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec la société COLAS France dans le cadre du marché n°2109T01 notifié en date du 10 juin 2022.

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant initial (+1,67%) du marché pour les motifs suivants :

- Fourniture et mise en place d'une cuve de stockage d'une capacité de 10m<sup>3</sup> :  
**+ 12 139,55 € HT**

Le montant total du présent marché est donc porté à **737 422,19 € HT**.

Les clauses et conditions initiales du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 au marché n°2109T01 « Construction d'un pôle de valorisation des déchets sur la commune de Combronde » - Lot n° 01 : Terrassement VRD - avec la société COLAS France ayant pour objet d'augmenter le montant du contrat initial.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.

- ✓ **Décision n°22-2022 du 21 octobre 2022 : Signature de la convention de transfert de propriété des composteurs collectifs avec le VALTOM (annule et remplace la décision n°10-2022)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marché public) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT ainsi que leurs avenants ;

**VU** la décision du Président n°10-2022 en date du 05 avril 2022 portant signature de la convention de transfert de propriété des composteurs collectifs avec le VALTOM ;

Dans la cadre de ses différents programmes (OrganiCité, Etablissements témoins, etc.), le VALTOM a, depuis 2014, déployé de nombreux composteurs collectifs, de quartier et/ou de grande capacité sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre du déploiement du STGDO, l'accompagnement de ces différents projets est repris par les collectivités adhérentes du VALTOM.

Tous les composteurs collectifs (composteurs de quartier et de grande capacité) ont été acquis par le VALTOM en section d'investissement. Ils font donc partie de l'actif du VALTOM.

Afin de régulariser la situation et de proposer une image comptable sincère de la situation réelle, il apparaît opportun de procéder au transfert de propriété de l'ensemble des composteurs collectifs acquis par le VALTOM aux collectivités concernées.

Compte tenu d'un décalage dans le temps de ce transfert, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour en corriger les termes.

La présente convention a pour objet de procéder au transfert de propriété des équipements désignés en annexe au profit de l'EPCI cessionnaire et de préciser les conditions de ce transfert de propriété.

Ainsi, ce transfert de propriété se fera à titre gratuit pour la valeur résiduelle de ces investissements (valeur des amortissements déduits). Cette valeur résiduelle devra être inscrite respectivement à l'actif de chaque collectivité adhérente concernée.

Préalablement à ce transfert de propriété, le VALTOM s'est assuré de l'état des matériels et a procédé à la remise en état ou au remplacement des équipements concernés.

Le transfert prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2022 et sera accompagné d'une convention de transfert de biens entre le VALTOM et chaque collectivité adhérente concernée.

La convention présentera le détail des matériels transférés pour chaque EPCI.

A l'issue de ce transfert, les composteurs de proximité et leur entretien seront à la charge des collectivités adhérentes, tel que prévu dans le cadre du déploiement du STGDO.

A l'issue de ce transfert de propriété, la collectivité cessionnaire s'engage à :

- Intégrer les composteurs concernés à son actif comptable pour la valeur résiduelle précisée en annexe de la convention ;
- Accepter les équipements cédés en l'état et à n'exercer aucun recours en garantie contre le VALTOM.

Pour les composteurs toujours sous garantie, un recours en garantie sera possible auprès du fournisseur initial.

Dans le cadre du transfert d'actif comptable, les composteurs acquis en section de fonctionnement (composteurs type individuel) utilisés pour des projets de compostage en pied d'immeuble ou en établissement scolaire seront transférés de fait lors du transfert de l'accompagnement et du suivi des projets aux EPCI concernés.

Seuls les composteurs collectifs représentant un actif comptable (inscrits en section d'investissement lors de leur acquisition par le VALTOM) devront faire l'objet de ce transfert d'actif.

A partir de la prise d'effet de ce transfert de propriété, la collectivité cessionnaire aura en charge l'entretien et le maintien dans un bon état de fonctionnement, ainsi que l'assurance éventuelle des composteurs transférés, tels que prévus dans le cadre du déploiement du STGDO.

La convention de transfert de propriété prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est conclue sans limite de durée.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** la convention de transfert de propriété des composteurs collectifs avec le VALTOM.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- **DIT** que cette convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (sans limitation de durée).

- ✓ **Décision n°23-2022 du 24 octobre 2022 : Signature de l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) avec OCAD3E et signature d'un nouveau contrat avec l'éco-organisme référent ecosystem relatif à la prise en charge des DEEE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le guide des achats et des conventions approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2008 et modifié par délibérations des 07 février 2009 et 02 octobre 2010 ;

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes (Ecofolio, Eco-Emballages, OCAD3E, ECO-TLC,...) ainsi que leurs avenants ;

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement, d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités, est modifiée.

Elle est, à compter de cette date, définie et régie par le cahier des charges des éco-organismes de la Filière figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 et le cahier des charges de l'organisme coordonnateur de la Filière figurant en annexe III de ce même arrêté.

Pour mémoire, Ecologic et ecosystem sont les deux éco-organismes agréés pour les mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers visées aux catégories 1, 2, 4, 5, 6, et 8 mentionnés à l'article R.543-172 du Code de l'environnement (c'est-à-dire tous les DEEE ménagers à l'exception des lampes et des panneaux photovoltaïques).

OCAD3E a été agréé en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière par arrêté de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 pour répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du cahier des charges sus-mentionné.

La nouvelle organisation des relations contractuelles et financières définies par les nouveaux cahiers de charges applicables, apporte, par rapport à l'organisation que la filière connaissait depuis 2006, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à compter du 1er juillet 2022, les principaux changements suivants :

- **Le périmètre de la coordination**

Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE.

En l'état donc, OCAD3E doit exercer ses missions de coordination à l'égard d'Ecologic et d'ecosystem, notamment autant que ces deux éco-organismes, sont, tous deux, agréés pour les équipements électriques et électroniques ménagers (EEE) relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (soit les EEE ménagers hors lampes et panneaux photovoltaïques).

- **La répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes concernés**

Il incombe à OCAD3E de répartir les obligations de collecte des DEEE ménagers des écoorganismes agréés pour les mêmes catégories d'EEE ménagers, en l'état d'Ecologic et d'Ecosystem, selon une répartition géographique du territoire national sur laquelle chacun des éco-organismes agréés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, supportés par les collectivités ainsi que la reprise des DEEE ainsi collectés par les collectivités. Cette répartition géographique du territoire national est élaborée en concertation avec le comité de conciliation qui associe des représentants des collectivités territoriales (l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité, le Cercle National du Recyclage et AMORCE). Elle est ensuite soumise pour accord aux ministres en charge de l'environnement et de l'économie.

Cette répartition géographique du territoire national qui peut faire l'objet, le cas échéant, d'ajustements ultérieurs selon la même procédure que celle décrite ci-dessus, est complétée par un équilibrage financier dans la limite de 5 % des quantités de DEEE ménagers collectés (soit de l'ordre de 30.000 tonnes sur la base des données actuelles de collecte) afin de procéder aux ajustements périodiques nécessaires.

Afin d'entraîner le moins de changements possibles pour les collectivités, la répartition géographique du territoire national qui a été élaborée et qui a reçu l'accord des ministres en charge de l'environnement et de l'économie n'apporte aucun changement par rapport à la situation que les collectivités connaissaient antérieurement au 1er juillet 2022. Elles conservent chacune le même éco-organisme référent.

Si, par extraordinaire, une modification de la répartition géographique du territoire national devait, malgré tout, intervenir au cours de la période d'agrément en cours, elle devra permettre d'assurer une continuité de service de prise en charge des DEEE auprès des collectivités qui les ont collectés et limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique et administratif.

A cet égard, le contrat conclu avec chaque collectivité prévoit que chaque éco-organisme concerné (dans le cas présent ecosystem et Ecologic) s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il est désigné par OCAD3E comme nouvel éco-organisme référent.

Afin de matérialiser l'engagement ci-dessus mentionné de l'éco-organisme qui n'est pas l'éco-organisme référent de la collectivité, le contrat type qui sera conclu par chaque collectivité avec son éco-organisme référent prévoit que l'éco-organisme qui n'est pas le référent de la collectivité interviendra au contrat pour souscrire cet engagement, en signant le contrat à cette fin.

Pour simplifier pour la collectivité, le contrat type indique que si une modification de la répartition géographique du territoire national devait intervenir et si cette modification devait entraîner, pour une collectivité, le changement de son éco-organisme référent, la substitution du nouvel éco-organisme

réfèrent à l'ancien s'effectueraient sans que la collectivité n'ait à résilier le premier contrat ni à conclure un nouveau contrat. Le contrat type retient en effet que la substitution s'effectuera par une cession du contrat entre les deux éco-organismes, cession à laquelle la collectivité donne son accord par avance.

En résumé sur ce point :

- OCAD3E indique, comme par le passé, à chaque collectivité, l'identité de son éco-organisme réfèrent (pour la signature du contrat initial et le cas échéant, en cas de modification ultérieure de la répartition géographique du territoire national).
- Chaque collectivité territoriale conserve, en l'état, le même éco-organisme réfèrent qu'avant le 1er juillet 2022.
- A compter du 1er juillet 2022, il n'y a plus de mécanisme d'équilibrage fin qui amenait certaines collectivités territoriales à voir l'éco-organisme qui n'était pas son réfèrent venir reprendre les DEEE collectés sur leurs points d'enlèvement pour une période plus ou moins longue.

L'équilibrage « ponctuel » est désormais réglé entre les éco-organismes par le biais de l'équilibrage financier, sans plus impacter les collectivités territoriales dans l'organisation de leurs déchèteries (ni les opérateurs de logistique et de traitement).

- L'amplitude de l'équilibrage financier est de nature à assurer une stabilité réelle de la répartition géographique arrêtée en début de période d'agrément.
- **Le contractant de la collectivité :**

Ce n'est plus désormais OCAD3E qui contractualise avec les collectivités. Le contrat est conclu dorénavant entre d'une part la collectivité et d'autre part son éco-organisme réfèrent.

En conséquence, ce n'est plus OCAD3E qui versera aux collectivités les différentes compensations qui peuvent leur revenir au titre de la collecte des DEEE et des actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités.

Le contrat est par ailleurs signé par l'autre éco-organisme (celui qui n'est pas l'éco-organisme réfèrent) qui intervient au contrat afin seulement de s'engager à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par OCAD3E comme nouvel éco-organisme réfèrent, comme cela a été exposé ci-dessus.

En conséquence, dans le cadre de ce nouveau contrat, c'est l'éco-organisme réfèrent qui assure auprès de la collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, conformément au barème national annexé au contrat, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en oeuvre par la Collectivité.

Les titres exécutoires devront être libellés à l'attention de l'éco-organisme réfèrent et non plus d'OCAD3E. Ils seront payés par l'éco-organisme réfèrent à la collectivité et non plus par OCAD3E.

- **Le nouveau contrat :**

Conformément aux cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la Filière, sous la coordination d'OCAD3E, Ecologic et ecosystem, en concertation avec les associations représentant les collectivités (Association des Maires de France et des

Présidents d'intercommunalité Cercle National du Recyclage et AMORCE), ont conjointement arrêté les termes du contrat unique relatif à la prise en charge des coûts des DEEE relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités qui est soumis à la signature de chacune des collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers.

A ce contrat est joint en annexe (Annexe 7), le barème applicable pour le calcul des compensations financières revenant aux collectivités au titre de la collecte des DEEE ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement et aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités réalisées à compter du 1er juillet 2022.

Ce nouveau contrat sera conclu par toute collectivité qui en fera la demande avec l'éco-organisme réfèrent qui lui sera indiqué par OCAD3E selon la répartition géographique du territoire national arrêtée et approuvée comme rappelé ci-avant, pour une durée courant rétroactivement à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Il sera en outre signé par l'autre éco-organisme afin de souscrire, comme exposé ci-dessus, l'engagement de poursuivre le contrat si cet éco-organisme devait à son tour être désigné éco-organisme référent de cette collectivité.

Ce nouveau contrat, établi en application des articles R.541-104, R.543-105 et R.543-102 du code de l'environnement, comprend désormais notamment le nouveau dispositif relatif à la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des coûts des opérations de collecte des EEE ménagers usagés collectés dans les zones de dépôts destinées aux produits pouvant être réemployés (zone de réemploi).

Dans ce cadre-là, chaque collectivité qui a mis en place une ou des zones de réemploi permanente(s) ou ponctuelle(s) sur les sites de ses déchèteries sera éligible au forfait « Zone de réemploi permanente » ou au forfait « Zone de réemploi ponctuelle », selon le cas. Il s'agit du nouveau soutien pour contribuer à la mise en place du dispositif en déchèterie.

Le nouveau barème (Annexe 7 du contrat) comporte également les évolutions suivantes qui modifient sensiblement le contrat en faveur des collectivités et ont un impact financier sur le calcul des compensations allouées aux collectivités :

- l'évolution des montants du forfait fixe ;
- l'évolution des montants des soutiens variables et la valorisation des flux massifiés et du sur-tri des PAM ;
- le renforcement des mesures de lutte contre les vols et pillages des DEEE en proposant de nouveaux dispositifs relatifs à l'installation et à la maintenance du système de vidéosurveillance en déchèterie ;
- la contribution de l'éco-organisme référent au fonctionnement des zones de réemploi en déchèterie ;
- l'évolution des montants des forfaits financiers au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE.

La Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 qui liait la Collectivité et OCAD3E est résiliée de plein droit au 30 juin 2022 à minuit, l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion de cette convention étant arrivé à son échéance à cette date.

Pour plus de clarté, OCAD3E soumettra à la signature de chacune des collectivités avec laquelle elle avait conclu une Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021, un acte constatant la cessation de cette convention à effet du 30 juin 2022 à minuit, qu'elle signera elle-même également et précisant que les compensations financières dues à chaque collectivité au titre de la collecte séparée des DEEE et des actions de communication ou de sécurisation réalisées jusqu'au 30 juin 2022 inclus restent prises en charge et versées par OCAD3E. Cet acte vous sera adressé ultérieurement pour signature avec le contrat pré-rempli validé par les Parties.

Ainsi :

→ Pour les compensations financières dues à une collectivité au titre de la période antérieure au 1er juillet 2022 (au titre de la période jusqu'à la fin du T2 2022) :

- les compensations financières sont calculées sur la base du barème applicable dans le cadre de la Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 ;

- les titres exécutoires doivent être libellés à l'ordre d'OCAD3E (quelle que soit la date à laquelle ces titres exécutoires sont émis) et envoyés soit par voie dématérialisée à l'adresse électronique de Productlife-France ([secretariat@ocad3e.com](mailto:secretariat@ocad3e.com)), soit à son adresse postale (Productlife-France, 2, rue Stalingrad, 69120 VAULX EN VELIN).

- les compensations sont versées par OCAD3E (quelle que soit la date à laquelle ce versement peut intervenir).

→ Pour les compensations financières dues à une collectivité au titre de la période postérieure au 1er juillet 2022 (au titre de la période à compter du T3 2022), sous réserve d'avoir effectivement conclu le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 :

- les compensations financières sont calculées sur la base du barème annexé en Annexe 7 du contrat ;

- les titres exécutoires doivent être libellés à l'ordre de l'éco-organisme référent (dans le cas présent ecosystem) et envoyés soit par voie dématérialisée à l'adresse électronique de Productlife-France (ecosystem@productlife-group.com), soit à son adresse postale (Productlife-France, 2, rue Stalingrad, 69120 VAULX EN VELIN).

- les compensations sont versées par l'éco-organisme référent.

Selon la répartition géographique du territoire national et sur la base de l'information communiquée par OCAD3E, l'éco-organisme référent du Syndicat du Bois de l'Aumône est **ecosystem**.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) avec l'organisme coordonnateur OCAD3E à compter du 30 juin 2022 à minuit.
  - **DE SIGNER** le nouveau contrat à intervenir entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et l'éco-organisme référent ecosystem relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, de communication et de sécurisation.
  - **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
  - **DIT** que le nouveau contrat prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2027.
  - **DIT** que ledit contrat pourra arriver à son terme avant le 31 décembre 2027, à l'échéance de l'agrément d'ecosystem.
  - Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2022 et suivants.
- ✓ **Décision n°24-2022 du 24 octobre 2022 : Analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » : adhésion à un groupement de commandes et signature d'une convention de groupement**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le comité syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant l'approbation et la signature de toute convention ou contrat dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle et d'optimisation des coûts, le VALTOM propose aux collectivités adhérentes qui le souhaitent de se regrouper pour une commande mutualisée de prestations de services concernant les analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des différentes installations présentes sur le territoire du VALTOM, à savoir les centres de transfert, les déchèteries ou toute autre installation appartenant aux différentes parties.

Les analyses portent sur :

- les eaux pluviales (eaux de ruissellement),
- le milieu récepteur (eaux et sédiments).

Cette mutualisation sera effectuée dans le cadre d'une consultation passée en procédure formalisée (Appel d'Offres) sous la forme d'un groupement de commandes organisé conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et suivants du code de la commande publique, pour lequel le VALTOM sera le coordonnateur.

Le marché débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée maximale de 12 mois et sera renouvelable au maximum 3 fois 1 an.

Son exécution et le paiement des prestations demandées seront assurés par le Syndicat du Bois de l'Aumône pour son territoire.

Plus particulièrement, sur le territoire du SBA cela concernerait essentiellement les déchèteries du syndicat.

Les modalités détaillées sont arrêtées dans le projet de convention de groupement joint.

Le Président décide :

- **DE VALIDER** le principe et la participation au groupement de commandes porté par le VALTOM pour réaliser un achat mutualisé de prestations de services concernant les analyses réglementaires des rejets « effluents liquides ».
  - **DE SIGNER**, en qualité de Président, la convention de groupement de commandes relative aux analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des différentes installations présentes sur le territoire du VALTOM.
  - **DE PASSER** commande et d'être facturé pour les prestations demandées.
- ✓ **Décision n°25-2022 du 24 octobre 2022 : Entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques : adhésion à un groupement de commandes et signature d'une convention de groupement**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le comité syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant l'approbation et la signature de toute convention ou contrat dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle et d'optimisation des coûts, le VALTOM propose aux collectivités adhérentes qui le souhaitent de se regrouper pour une commande mutualisée de prestations de services concernant l'entretien et le curage des réseaux et des équipements d'assainissement des différentes installations présentes sur le territoire du VALTOM, à savoir les centres de transfert, les déchèteries ou toute autre installation appartenant aux différentes parties.

Les interventions ciblées concernent :

- les débourbeurs déshuileurs,
- le curage des bassins d'eaux pluviales,
- le curage des réseaux,
- le curage des aires de lavages.

Cette mutualisation sera effectuée dans le cadre d'une consultation passée en procédure formalisée (Appel d'Offres) sous la forme d'un groupement de commandes organisé conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et suivants du code de la commande publique, pour lequel le VALTOM sera le coordonnateur.

Le marché débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 12 mois et sera renouvelable au maximum 3 fois 1 an.

Son exécution et le paiement des prestations demandées seront assurés par le Syndicat du Bois de l'Aumône pour son territoire.

Plus particulièrement, sur le territoire du SBA, cela concernerait :

- les déchèteries du Syndicat
- le siège du SBA à Riom
- le site annexe à Pont du Château
- ...

Les modalités détaillées sont arrêtées dans la convention de groupement en annexe.

Le Président décide :

- **DE VALIDER** le principe et la participation au groupement de commandes porté par le VALTOM pour réaliser un achat mutualisé de prestations de services concernant l'entretien et le curage des réseaux et des équipements hydrauliques.
- **DE SIGNER**, en qualité de Président, la convention de groupement de commandes relative à l'entretien et le curage des réseaux et des équipements hydrauliques des différentes installations présentes sur le territoire du VALTOM.
- **PASSER** commande et d'être facturé pour les prestations demandées.
  
- ✓ **Décision n°26-2022 du 26 octobre 2022 : Signature d'un contrat d'achat de l'énergie électrique produite par une installation utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité « S17 V2-0-0 » (site du pôle de valorisation de Lezoux)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté du 09 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du Code de l'Energie et situées en métropole continentale ;

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant l'approbation et la signature de toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

**VU** la délibération n°2020-40 du Comité Syndical en date du 09 décembre 2020 portant création de la régie locale « SBA énergie » ;

**CONSIDÉRANT** l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site du pôle de valorisation des déchets de Lezoux ;

**CONSIDÉRANT** que la production de cette électricité est destinée à la revente ;

Le Syndicat du Bois de l'Aumône s'est engagé à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire et à l'échelle de son patrimoine.

A cette fin, des panneaux photovoltaïques ont été installés sur le site du pôle de valorisation des déchets de Lezoux.

Il est nécessaire de procéder à la contractualisation avec EDF pour permettre la revente de cette production d'énergie.

Ce contrat d'achat de l'énergie électrique produite par une installation utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité « S17 V2-0-0 » comprend les caractéristiques suivantes :

- Puissance crête installée : P = 35,8 kWc ;
- Tarif : Tb = **10,770 c€/kWh** ;
- Plafond annuel : 1600h soit 57280 kWh. L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 5 c€/kWh hors TVA et non soumise à indexation ;
- Facturation annuelle ;
- Indexation annuelle des tarifs d'achat par application du coefficient L conformément à l'article 9 de l'arrêté du 09 mai 2021 ;
- Durée du contrat : 20 ans (du 13 juillet 2021 au 12 juillet 2041).

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat d'achat de l'énergie électrique produite par une installation utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité « S17 V2-0-0 » (pôle de valorisation de Lezoux).

- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce contrat, y compris les éventuels avenants.
- ✓ **Décision n°27-2022 du 14 novembre 2022 : Signature de l'acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées avec OCAD3E et signature d'un nouveau contrat avec l'éco-organisme référent ecosystem relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le guide des achats et des conventions approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2008 et modifié par délibérations des 07 février 2009 et 02 octobre 2010 ;

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes (Ecofolio, Eco-Emballages, OCAD3E, ECO-TLC,...) ainsi que leurs avenants ;

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement, d'une part, et ecosystem et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, d'autre part, quant à la reprise des déchets issus des lampes collectées par les collectivités et la participation financière aux actions de communication des collectivités, est modifiée.

Elle est, à compter de cette date, définie et régie par le cahier des charges des éco-organismes de la Filière figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021.

Pour mémoire, ecosystem a été agréée, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R.543-172 du code de l'environnement, c'est-à-dire des lampes.

OCAD3E, quant à elle, a été agréée, en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière, par arrêté ministériel du 15 juin 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du cahier des charges des organismes coordonnateurs, figurant en annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021.

Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE. OCAD3E n'a donc plus de mission à l'égard des collectivités qui ont mis en place une collecte séparée des déchets issus des lampes.

En revanche, ecosystem confie, à compter du 1er juillet 2022, à la société OCAD3E, aux termes d'un contrat de prestations de services, la réalisation de prestations pour son compte, portant notamment sur la gestion administrative des contrats conclus par ecosystem et les collectivités relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des déchets issus de lampes supportés par les collectivités, la reprise des déchets issus de lampes ainsi collectés par les collectivités et la participation financière aux actions de communication des collectivités.

La nouvelle organisation des relations contractuelles définies par le nouveau cahier de charges des éco-organismes, apporte, par rapport à l'organisation que la filière connaissait depuis 2006, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des déchets issus de lampes, à compter du 1er juillet 2022, les principaux changements suivants :

- **Le périmètre de la coordination**

Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure plus de mission de coordination à l'égard d'ecosystem en ce qui concerne la catégorie 3 des Lampes mentionnée de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

- **Le contractant de la collectivité :**

Désormais, OCAD3E ne contractualise plus avec les collectivités relativement aux déchets issus de lampes collectés par les collectivités.

Par conséquent, la Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (Version 2021) conclue entre les collectivités et OCAD3E qui est arrivée à échéance le 30 juin 2022 à minuit (à l'échéance de l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion de cette convention) n'est pas renouvelée.

Pour plus de clarté, OCAD3E soumet à la signature de chacune des collectivités avec laquelle elle avait conclu une Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale Version 2021, un acte constatant la cessation de cette convention à effet du 30 juin 2022 à minuit, acte qu'elle signera également elle-même.

Dorénavant, le seul contrat conclu par la collectivité au titre de la collecte des déchets issus de lampes est le contrat permettant aux producteurs adhérents d'écosystem de remplir leurs obligations de prise en charge des coûts de la collecte des déchets issus des lampes supportés par les collectivités et l'enlèvement des déchets issus de lampes ainsi collectés par les collectivités, et de participation aux coûts des actions d'information et de sensibilisation des collectivités relatives aux lampes. Ce contrat est conclu entre d'une part, la collectivité et d'autre part, ecosystem.

- **Le nouveau contrat :**

Ce contrat (qui succède, à compter du 1er juillet 2022, au précédent contrat dénommé Convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale) a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et chaque collectivité qui met en place un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes à l'exception des ampoules à filament et halogènes, principalement, quant à :

- l'enlèvement par ecosystem, auprès de la collectivité, des déchets issus de lampes, collectés par elle, y compris les déchets issus de lampes provenant de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- la fourniture par ecosystem au bénéfice de la collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les producteurs, à l'enlèvement sans frais par ecosystem, conformément aux dispositions de son protocole « catastrophes naturelles », auprès de la collectivité, lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Le barème, applicable pour le calcul des compensations financières revenant aux collectivités au titre de la collecte des déchets issus de lampes et des actions de communication des collectivités réalisées jusqu'au 30 juin 2022, est remplacé par de nouveaux dispositifs mis en place par ecosystem.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'elles contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les lampes ne sont pas des déchets qui peuvent faire l'objet d'opérations de réutilisation. Elles n'ont donc pas vocation à faire l'objet d'opération de prélèvement sur les zones de réemploi en vue de leur réutilisation par les structures de l'économie sociale et solidaire.

Ce nouveau contrat sera conclu avec ecosystem pour une durée courant rétroactivement à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées avec OCAD3E à compter du 30 juin 2022 à minuit.
- **DE SIGNER** le nouveau contrat à intervenir entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et l'éco-organisme référent ecosystem relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- **DIT** que le nouveau contrat prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2027.
- **DIT** que ledit contrat pourra arriver à son terme avant le 31 décembre 2027, à l'échéance de l'agrément d'écosystem.
- Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2022 et suivants.

## **VI. QUESTIONS DIVERSES**

### **LISTE DES DOCUMENTS DISPONIBLES SUR L'ESPACE ELUS**

- 1. Compte-rendu de la séance du 29 septembre 2022 à La Roche-Noire**
- 2. Règlement Budgétaire et Financier**
- 3. Rapport d'orientation budgétaire 2023**
- 4. Convention CODOEC (projet)**
- 5. Convention d'adhésion des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion à la mission relative à l'assistance retraites (CDG63)**

## **IMPORTANT**

Les documents du Comité syndical et notamment les annexes sont consultables et téléchargeables sur l'espace Réservé Elus du site Internet du Syndicat du Bois de l'Aumône. Pour y accéder, rendez-vous sur la page d'accueil du site internet [www.sba63.fr](http://www.sba63.fr), puis cliquez sur l'onglet orange nommé « Espace Elus » (haut de page).

Attention ! Pour accéder à l'Espace Réservé Élus, une inscription est requise.

*Cet Espace Réservé Elus vous permet de consulter les informations liées aux Comités syndicaux, mais il contient également diverses actualités du SBA vous concernant.*